



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
15 avril 2008  
Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante et unième session  
New York, 16 juin-3 juillet 2007

## **Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique: Aspects juridiques de la création et du fonctionnement des guichets uniques dans le commerce international**

Note du Secrétariat

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-7	2
II. Utilisation de guichets uniques dans le commerce international: considérations d'ordre pratique et aspects juridiques .....	8-34	3
A. Le guichet unique: concept, types et avantages.....	9-23	3
1. Le concept de guichet unique .....	9-12	3
2. Types de guichet unique.....	13-16	4
3. Avantages des guichets uniques.....	17-23	5
B. Les aspects juridiques de la création et du fonctionnement des guichets uniques ....	24-34	7
1. Mise en place d'un guichet unique .....	25	7
2. Identification, authentification, autorisation .....	26-28	8
3. Protection des données.....	29-30	8
4. Questions de responsabilité.....	31-32	9
5. Documents électroniques.....	33-34	10
III. Nature proposée des travaux futurs.....	35-41	11



## I. Introduction

1. En 2004, ayant achevé ses travaux relatifs à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, le Groupe de travail IV (Commerce électronique) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétariat de continuer à suivre diverses questions liées au commerce électronique, notamment les questions liées à la reconnaissance transfrontière des signatures électroniques, et de publier les résultats de ses recherches en vue de faire des recommandations à la Commission sur le point de savoir s'il serait possible d'entreprendre des travaux dans ces domaines (voir A/CN.9/571, par. 12).

2. En 2005, la Commission a pris note des travaux entrepris par d'autres organisations dans divers domaines liés au commerce électronique et prié le Secrétariat de réaliser une étude plus détaillée, qui devrait contenir des propositions sur la forme et la nature d'un document de référence général examinant les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable au commerce électronique, que la Commission pourrait envisager d'élaborer dans l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier<sup>1</sup>.

3. En 2006, la CNUDCI a examiné une note établie par le Secrétariat conformément à cette demande (A/CN.9/604). Cette note identifiait les domaines suivants comme éléments possibles d'un document de référence général: a) authentification et reconnaissance internationale des signatures électroniques; b) responsabilité et normes de conduite pour les fournisseurs d'accès à Internet; c) facturation électronique et questions juridiques liées aux chaînes logistiques dans le commerce électronique; d) transfert de droits sur des biens meubles corporels et d'autres droits par des communications électroniques; e) concurrence déloyale et pratiques commerciales trompeuses dans le commerce électronique; et f) vie privée et protection des données dans le commerce électronique. La note indiquait aussi d'autres questions qui, bien que de façon abrégée, pourraient être traitées dans un tel document: a) protection des droits de propriété intellectuelle; b) communications électroniques non sollicitées (spams); et c) cybercriminalité.

4. Selon un avis exprimé à cette même session et qui avait été appuyé, la tâche des législateurs et des responsables politiques, en particulier dans les pays en développement, se trouverait considérablement facilitée si la Commission élaborait un document de référence général traitant des questions mises en évidence par le Secrétariat. Un tel document, a-t-on ajouté, pourrait aussi aider la Commission à identifier des domaines dans lesquels elle pourrait entreprendre elle-même des travaux d'harmonisation dans l'avenir. Selon un autre point de vue, cependant, l'éventail des questions proposées était trop large et il faudrait peut-être réduire la portée du document de référence général. La Commission est finalement convenue de demander à son secrétariat de préparer un spécimen de chapitre du document de référence général traitant spécifiquement de questions liées à l'authentification et à la reconnaissance internationale des signatures électroniques, pour examen à sa quarantième session, en 2007<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 214.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 216.

5. Le spécimen de chapitre que le Secrétariat avait établi pour donner suite à cette demande (A/CN.9/630 et Add.1 à 5) a été présenté à la Commission à sa quarantième session. Celle-ci a félicité le Secrétariat d'avoir rédigé ce spécimen de chapitre et lui a demandé de le publier sous forme de publication indépendante. Elle n'a pas été pas d'avis de demander au Secrétariat d'entreprendre des travaux similaires dans d'autres domaines en vue d'élaborer un document de référence général, mais elle est convenue de le prier de continuer à suivre de près les développements juridiques dans les domaines pertinents en vue de faire des suggestions appropriées en temps utile<sup>3</sup>.

6. Le Secrétariat a continué de suivre les développements technologiques et les nouveaux modèles commerciaux dans le domaine du commerce électronique qui pourraient avoir une incidence sur les échanges internationaux. Une question que le Secrétariat a examinée de près concernait les aspects juridiques de l'utilisation des guichets uniques dans le commerce international. D'autres organisations internationales et organismes intéressés par la création de guichets uniques dans le commerce international, en particulier le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et l'Organisation mondiale des douanes, ont invité le Secrétariat à envisagé d'éventuels domaines de coopération à cet égard.

7. La présente note expose des considérations d'ordre pratique à prendre en compte aux fins de la création et du fonctionnement des guichets uniques et passe en revue les aspects juridiques de la question (par. 8 à 34), puis soumet des propositions en vue de la réalisation de travaux futurs en coopération avec d'autres organisations internationales (par. 35 à 41).

## **II. Utilisation de guichets uniques dans le commerce international: considérations d'ordre pratique et aspects juridiques**

8. Les paragraphes ci-après présentent le concept et les types de guichet unique et en soulignent les avantages. Ils reprennent, dans une large mesure, les informations générales figurant dans la Recommandation n° 33 du CEFACT-ONU, approuvée en septembre 2004<sup>4</sup>.

### **A. Le guichet unique: concept, types et avantages**

#### **1. Le concept de guichet unique**

9. Dans la plupart des pays, les entreprises qui participent au commerce international doivent régulièrement réunir et soumettre un très grand nombre d'informations et de documents aux autorités publiques afin de satisfaire aux

---

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, par. 195.

<sup>4</sup> CEFACT-ONU, *Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique – Recommandation n° 33*, septembre 2004 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 05.II.F.9, 2005; disponible à l'adresse: [http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec33/rec33\\_trd3352f.pdf](http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec33/rec33_trd3352f.pdf)).

formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit. Ces documents permettent aux pouvoirs publics d'appliquer des contrôles pour s'assurer que les marchandises importées et exportées satisfont aux conditions énoncées dans les politiques de réglementation commerciale (par exemple, normes réglementaires en matière de santé, sécurité, etc.) ainsi qu'aux accords internationaux, et que les droits de douane ont été réglés. Ils permettent également de rassembler, compiler et publier des statistiques commerciales rendant compte de la situation de différents secteurs industriels.

10. Ces informations et documents doivent souvent être soumis à plusieurs administrations différentes qui ont chacune un système (manuel ou automatisé) et des formulaires sur papier qui leur sont propres. Comme il est indiqué dans la Recommandation n° 33 du CEFAC-ONU, ces multiples formalités, et les coûts encourus pour s'y conformer, peuvent "constituer une lourde charge à la fois pour les pouvoirs publics et les milieux d'affaires et peuvent également gêner considérablement le développement du commerce international"<sup>5</sup>.

11. L'une des solutions pour résoudre ce problème consiste à créer un "guichet unique"<sup>6</sup> grâce auquel les informations ou documents relatifs au commerce ne devront être soumis qu'une seule fois en un seul point d'entrée.

12. Cela peut améliorer la disponibilité et l'acheminement des données, accélérer et simplifier les flux d'informations entre les opérateurs commerciaux et les pouvoirs publics et aboutir à une plus grande harmonisation et mise en commun des données utiles entre les différents services publics, ce qui procure des gains appréciables pour tous ceux qui participent à des échanges transfrontaliers. Le recours à un tel système peut accroître l'efficacité et la rentabilité des contrôles officiels et réduire les coûts encourus à la fois par les pouvoirs publics et les opérateurs commerciaux, grâce à une meilleure utilisation des ressources<sup>7</sup>.

## **2. Types de guichet unique**

13. La gestion du guichet unique est généralement centralisée et assurée par un organisme chef de file, ce qui permet aux autorités publiques et administrations compétentes de recevoir les informations dont elles ont besoin ou d'y avoir accès<sup>8</sup>. Le rôle de l'organisme qui gère un guichet unique sera différent selon les pays et dépendra de considérations d'ordre juridique, politique et organisationnel. Dans certains cas, le guichet unique peut comporter un système d'encaissement des droits, taxes et redevances<sup>9</sup>. Toutefois, l'organisme chef de file n'a pas pour fonction de servir d'intermédiaire entre les opérateurs commerciaux et les pouvoirs publics.

---

<sup>5</sup> Ibid., p. 3, n° 1.

<sup>6</sup> Dans la Recommandation n° 33 du CEFAC-ONU, la notion de "guichet unique" est définie comme suit: "système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit. Si les informations se trouvent sur un support électronique, les données individuelles ne doivent être soumises qu'une seule fois" (ibid., p. 3, n° 2).

<sup>7</sup> Ibid., p. 3, n° 1.

<sup>8</sup> Ibid., p. 3, n° 2.

<sup>9</sup> Ibid., p. 3, n° 2.

14. Il y a essentiellement trois modèles de guichet unique. Le type le plus courant est le guichet unique national où une autorité unique reçoit des informations d'opérateurs commerciaux et d'autres acteurs du commerce international, soit sur papier soit par voie électronique, et les communique à tous les services publics compétents<sup>10</sup>. Un type plus élaboré de guichet unique est le système automatisé unique de collecte et de diffusion des informations qui combine la collecte, l'utilisation, la diffusion et le stockage par voie électronique des données relatives au commerce international<sup>11</sup>. Enfin, le guichet unique peut être un système de transaction automatisé par l'intermédiaire duquel les opérateurs commerciaux peuvent, en une seule application, soumettre leurs déclarations par voie électronique aux divers organismes pour traitement et approbation. Dans ce cas, les autorités publiques transmettent les autorisations par voie électronique à l'ordinateur de l'opérateur commercial<sup>12</sup>.

15. Les guichets uniques peuvent être exploités à l'échelle nationale (à savoir par les services publics d'un seul pays), mais ils peuvent aussi coopérer à l'échelle internationale. Dans ce cas, les informations communiquées à un guichet unique national peuvent être transmises à d'autres guichets uniques nationaux, ce qui réduit encore les dépenses d'administration<sup>13</sup>.

16. Dans certains pays, les guichets uniques sont financés par l'État<sup>14</sup>, alors que dans d'autres, ils le sont par le secteur privé ou avec le concours d'un partenariat public-privé<sup>15</sup>. Le recours à des mécanismes de guichets uniques peut être obligatoire<sup>16</sup> ou facultatif<sup>17</sup>, et leurs services peuvent être fournis gratuitement<sup>18</sup> ou à titre payant<sup>19</sup>.

### 3. Avantages des guichets uniques

17. Les pouvoirs publics et les organismes commerciaux ont défini une vaste gamme d'exigences réglementaires et opérationnelles propres à tel organe ou à tel

<sup>10</sup> En Suède, par exemple, l'administration douanière exécute certaines tâches pour le compte de diverses autorités, notamment de l'Administration fiscale (taxes à l'importation), des services de statistiques (statistiques du commerce), de la Direction suédoise d'agriculture et de la Chambre nationale de commerce (attribution de licences à l'importation) (ibid., p. 7, n° 3 a)).

<sup>11</sup> Les États-Unis, par exemple, ont mis en place un programme qui permet aux opérateurs commerciaux de ne soumettre qu'une seule fois des données normalisées que le système traite et redistribue aux organismes ayant à connaître de la transaction (ibid., p. 8, n° 3 b)).

<sup>12</sup> Un système de ce type est utilisé à Singapour et à Maurice. En outre, dans le système singapourien, les commissions, droits et taxes sont calculés et prélevés automatiquement sur les comptes bancaires des opérateurs (ibid., p. 9, n° 3 c)).

<sup>13</sup> Un exemple de guichet unique international est celui de l'ASEAN pour le commerce international (voir l'Accord visant à créer et mettre en place un guichet unique de l'ASEAN (Kuala Lumpur, 9 décembre 2005), <http://www.aseansec.org/18005.htm>).

<sup>14</sup> Comme aux États-Unis, en Finlande et en Suède (CEFACT-ONU, *Case Studies on Implementing a single window*, avril 2006, [http://www.unece.org/cefact/single\\_window/draft\\_april06.pdf](http://www.unece.org/cefact/single_window/draft_april06.pdf), p.3).

<sup>15</sup> Comme, dans le premier cas, en Allemagne et au Guatemala et, dans le deuxième cas, en Chine, au Ghana, au Japon, en Malaisie, à Maurice, au Sénégal et à Singapour (*Case Studies on Implementing a single window*, p. 3).

<sup>16</sup> Comme en Finlande, au Ghana, au Guatemala, à Maurice et au Sénégal (ibid.).

<sup>17</sup> Comme en Allemagne, en Chine, aux États-Unis, au Japon, en Malaisie et en Suède (ibid.).

<sup>18</sup> Comme aux États-Unis, en Finlande et en Suède (ibid.).

<sup>19</sup> Comme en Allemagne, en Chine, au Ghana, au Guatemala, au Japon, en Malaisie, à Maurice, au Sénégal et à Singapour (ibid.).

pays pour régir les échanges internationaux mais ce, sans grand souci de coordination que ce soit sur le plan interne ou externe. De ce fait, les partenaires commerciaux doivent souvent faire face à des obligations de notification, formulaires, systèmes, ensembles ou modèles de données et messages qui font double emploi et qui sont superflus. Les pouvoirs publics et les organismes commerciaux ont dû mettre en place et gérer différents mécanismes pour se conformer à ces exigences qui représentent une grosse dépense. La charge qui pèse sur les services publics et les organismes commerciaux s'est alourdie ces dernières années en raison de l'obligation de communiquer plus rapidement des informations, souvent avant l'expédition, pour des raisons de sécurité et pour d'autres motifs.

18. Un guichet unique peut largement simplifier et faciliter la fourniture et la mise en commun des informations nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives au commerce, aussi bien pour les opérateurs commerciaux que pour les autorités publiques. Le recours à un tel système peut améliorer l'efficacité et la rentabilité des contrôles officiels et réduire les frais à la fois pour les pouvoirs publics et les opérateurs commerciaux grâce à une meilleure utilisation des ressources.

19. En effet, un guichet unique peut conduire à une meilleure combinaison des systèmes et mécanismes officiels existants tout en favorisant une plus grande ouverture et disponibilité dans la façon dont les pouvoirs publics fonctionnent et communiquent avec les entreprises. Par exemple, comme les opérateurs commerciaux fourniront l'ensemble des informations et documents exigés par l'intermédiaire d'une seule entité, il sera possible d'améliorer l'efficacité des systèmes afin de valider et diffuser ces informations plus rapidement et avec une plus grande fiabilité à toutes les administrations publiques concernées. Cela permettra également d'instaurer une meilleure coordination et coopération entre les autorités publiques qui interviennent dans les activités liées au commerce.

20. Les techniques de gestion des risques utilisées pour les contrôles et la lutte contre les infractions peuvent elles aussi se trouver renforcées par la mise en place d'un guichet unique qui rassemble systématiquement toutes les données et contribue ainsi à une plus grande sécurité et efficacité des procédures commerciales. En outre, l'établissement d'un système de paiement dans le cadre d'un guichet unique facilite le versement aux autorités et administrations publiques des droits et de toutes les autres taxes à acquitter.

21. Un guichet unique qui fournit des informations actualisées sur les taux des droits et autres prescriptions juridiques et démarches à accomplir peut réduire les risques d'erreurs et inciter les opérateurs à une plus grande discipline. De plus, la collecte et la coordination des informations et des documents commerciaux nécessaires par le biais d'un guichet unique réduiront la quantité de ressources à la fois humaines et financières requises, permettant ainsi aux pouvoirs publics de réorienter les ressources précédemment absorbées par des tâches administratives vers des domaines qui présentent plus d'intérêt et d'importance.

22. Pour les milieux d'affaires, le principal avantage tient au fait qu'un guichet unique peut offrir à l'opérateur la possibilité de soumettre en un point unique et en une seule fois l'ensemble des informations et documents demandés à toutes les administrations publiques qui interviennent dans les formalités liées au commerce d'importation, d'exportation ou de transit. Le potentiel de rationalisation et de

simplification offert par les guichets uniques est particulièrement important au vu de l'accroissement des exigences de normalisation des données dans les chaînes d'approvisionnement internationales. En fait, l'aptitude à exploiter des données avec efficacité et rapidité est devenue un élément clef de la compétitivité internationale, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Comme le guichet unique permet aux pouvoirs publics de traiter les informations et documents soumis et de calculer les droits à acquitter plus rapidement et avec plus de précision, les opérateurs partenaires bénéficient selon toutes probabilités d'une sortie et d'un dédouanement des marchandises plus rapides, ce qui leur permet d'accélérer la chaîne d'approvisionnement.

23. Si le guichet unique fait office de point de contact pour obtenir les informations les plus récentes sur les règlements à appliquer et formalités à accomplir, il réduira le coût administratif des transactions commerciales et encouragera les opérateurs à une plus grande discipline. De plus, l'amélioration de la transparence et l'accroissement de la prévisibilité peuvent réduire encore les possibilités de fraude, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

## **B. Les aspects juridiques de la création et du fonctionnement des guichets uniques**

24. Le Groupe juridique et le Groupe de travail des procédures du commerce international (ITPWG-TBG15) du CEFAC-ONU ont recensé un certain nombre de questions juridiques qui pourraient se poser dans le contexte de la création et du fonctionnement des guichets uniques. Ces questions seront examinées dans la prochaine Recommandation du CEFAC-ONU (n° 35) consacrée au cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international. Les paragraphes ci-après mettent en évidence les principales questions d'ordre juridique qui ont été recensées par le Groupe juridique du CEFAC-ONU<sup>20</sup>. La mesure dans laquelle ces questions peuvent se poser est pour une large part subordonnée à la structure du guichet unique ainsi qu'à la nature et à la portée des fonctions qu'il exerce. En général, l'accroissement de la complexité est directement lié aux fonctionnalités du guichet.

### **1. Mise en place d'un guichet unique**

25. Comme indiqué plus haut, les guichets uniques peuvent être conçus de différentes manières, non seulement du point de vue technologique, mais aussi du point de vue organisationnel. La manière dont un guichet unique est structuré joue un rôle important au regard des questions juridiques qui peuvent se poser. Pour chaque type de structure, l'autorité qui régit le guichet unique et le mandat de ce dernier doivent être clairement définis dans le droit national. En outre, lorsque plusieurs organismes participent à la mise en place et à l'exploitation du guichet unique, ils doivent convenir de leurs responsabilités et rôles respectifs. Enfin, il faut établir des "accords d'utilisation finale" avec les utilisateurs du guichet unique

<sup>20</sup> Voir Bart W. Schermer, "Legal Issues of single window Facilities for International Trade", document présenté à l'occasion du Congrès "Modern Law for Global Commerce" (Vienne, 9-12 juillet 2007) pour célébrer la tenue de la quarantième session de la CNUDCI (consultables à l'adresse: <http://www.uncitral.org/pdf/english/congress/Schermer.pdf>). L'auteur est membre du Groupe juridique du CEFAC-ONU.

(notamment transitaires, agents, opérateurs commerciaux, banques). Lorsque les systèmes de guichets uniques nationaux coopèrent à l'échelle internationale, il est souvent nécessaire de passer des accords bilatéraux ou multilatéraux pour régir le fonctionnement de chacun des guichets et il faut alors prendre en compte diverses questions d'ordre juridique qui risquent de se poser pour assurer "l'interopérabilité juridique" de ces systèmes.

## **2. Identification, authentification, autorisation**

26. Dans la mesure où le traitement des données constitue la tâche essentielle du guichet unique, l'identification, l'authentification et l'autorisation revêtent une grande importance. Le processus d'identification, d'authentification et d'autorisation s'applique à différents acteurs, notamment: le guichet unique proprement dit, ceux qui l'utilisent, les organismes qui s'inscrivent dans son environnement et leurs agents respectifs. Lorsque les guichets uniques de différents pays veulent échanger des données, il faut qu'ils disposent de mécanismes communs, reconnus par tous, pour identifier, authentifier et autoriser les opérations traitées par chacun d'eux.

27. L'absence de normes communes pour la reconnaissance internationale des signatures électroniques et d'autres méthodes d'authentification est considérée comme un obstacle important aux transactions commerciales internationales. Deux principaux problèmes se posent dans ce contexte. D'une part, les mesures et systèmes technologiques utilisés pour les signatures électroniques, en particulier les signatures numériques, sont actuellement beaucoup trop variés pour que l'on puisse élaborer des normes internationales uniformes. D'autre part, la crainte de fraudes et de manipulations dans les communications électroniques a conduit certains pays à établir des règles plutôt strictes, qui ont probablement eu pour effet de décourager l'utilisation des signatures électroniques, en particulier des signatures numériques.

28. Une large adhésion à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>21</sup>, adoptée récemment, dont l'article 9 prévoit l'équivalence fonctionnelle entre les signatures électroniques et les signatures traditionnelles, pourrait grandement faciliter l'utilisation internationale des signatures électroniques. Néanmoins, l'utilisation par les organismes publics de documents et de signatures électroniques à des fins officielles est un domaine dans lequel de nombreux pays ont tendance à appliquer leurs propres normes. Des systèmes d'authentification nationaux fondés sur des technologies incompatibles peuvent toutefois gêner ou empêcher la reconnaissance des signatures électroniques et des méthodes d'authentification utilisées par des guichets uniques étrangers, ce qui a plutôt pour effet d'entraver, et non de promouvoir, l'utilisation de guichets uniques dans le commerce international.

## **3. Protection des données**

29. La protection des données est un domaine particulièrement critique dans le contexte des guichets uniques, pour deux raisons principales. D'une part, le guichet unique peut être considéré comme le dépositaire d'informations communiquées par des opérateurs commerciaux et, en tant que tel, être responsable de leur

---

<sup>21</sup> Pour le texte de la Convention, voir l'annexe à la résolution 60/21 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 2005.



conservation et de leur sécurité. Dans ces conditions, le guichet unique aurait l'obligation de mettre en place des procédures adéquates pour protéger les informations qu'il reçoit en interdisant l'accès aux personnes non autorisées, aussi bien au sein de sa propre structure qu'en dehors. D'autre part, le guichet unique ou les organismes participants peuvent eux-mêmes être les destinataires des informations communiquées par les opérateurs commerciaux et être tenus de se conformer aux systèmes de réglementation nationaux ou régionaux régissant la protection des données. En général, ces systèmes de réglementation portent sur les points suivants: consentement à la collecte de données, adéquation entre la collecte et les objectifs visés, limitation de la durée de conservation des données, niveau adéquat de protection dans les pays tiers vers lesquels sont transmises les données, droit d'information et droit de rectification pour les utilisateurs et protection renforcée des données sensibles.

30. Sans un bon mécanisme de protection des données, les guichets uniques présentent de gros risques. C'est pourquoi il faut mettre en place des protocoles adéquats de sécurité et d'accès par le biais des mécanismes d'identification, d'authentification et d'autorisation mentionnés plus haut. La question de la protection des données est étroitement liée à celle de la vie privée (à savoir la protection des données personnelles). Lors du traitement de données personnelles, il faut déterminer si cette tâche est accomplie conformément à toutes les lois pertinentes concernant la protection de la vie privée et des données personnelles. Cela est encore plus important dans le cas des guichets uniques internationaux qui échangent des données entre différents pays. Toutefois, le droit à la vie privée est interprété différemment dans diverses parties du monde et, de ce fait, la législation en la matière n'est pas uniforme. Le plus haut niveau de consensus réalisé à l'échelle internationale a trouvé son expression dans les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'OCDE*. Toutefois, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes. Lorsque des guichets uniques coopèrent à l'échelle internationale, il importe d'examiner et de voir comment différents régimes nationaux (ou régionaux) de protection des données pourraient être harmonisés ou du moins adaptés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les pays participant aux activités d'un guichet unique international.

#### **4. Questions de responsabilité**

31. D'autres questions juridiques ont trait à l'éventuelle responsabilité des guichets uniques pour des défaillances intervenant lors de la transmission de messages (retard dans la transmission ou perte d'information), ou pour une défaillance des systèmes de conservation des données (perte de données conservées ou accès non autorisé par des tiers). La perte de données ou l'utilisation de données inexactes, incomplètes ou incorrectes dues à une défaillance du service ou à une défaillance des bases de données gérées par le guichet unique, peuvent causer des préjudices aux opérateurs ou aux organismes commerciaux qui utilisent les services du guichet. Les responsabilités que le guichet unique est susceptible de devoir assumer seront d'autant plus grandes que ses fonctionnalités seront plus complexes. Un guichet unique dont la tâche consiste simplement à servir de dépositaire aux informations communiquées par des opérateurs commerciaux et destinées à des organismes habilités à les consulter se limitera en général à assumer les mêmes responsabilités que celles dévolues à toute autre entité chargée de conserver des

données transmises par des tiers. Mais, si le guichet unique doit soit certifier l'exactitude des informations recueillies, soit entreprendre lui-même de transmettre ces informations à d'autres parties, son niveau de responsabilité risque alors d'être beaucoup plus élevé.

32. C'est pourquoi il faut, lors de la mise en place d'un guichet unique, soigneusement prendre en compte les responsabilités qu'il pourrait être appelé à assumer. Dans une certaine mesure, le niveau de responsabilité peut être établi dans le cadre de mécanismes contractuels, comme les conditions générales d'un contrat. Toutefois, la mesure dans laquelle les opérateurs de guichet unique sont autorisés à décliner leur responsabilité pour un dommage causé par une défaillance technique, ou à limiter leur responsabilité dans ce cas, peut varier d'un pays à l'autre. La méconnaissance des niveaux de responsabilité appliqués à l'étranger, l'existence de degrés de diligence variables pour les opérateurs de guichets uniques et les différents niveaux de responsabilité risquent de faire obstacle à l'interopérabilité des systèmes nationaux de guichet unique.

## 5. Documents électroniques

33. L'équivalence fonctionnelle des documents électroniques et des documents papier, et l'acceptation de la valeur probante des documents électroniques devant les tribunaux revêtent une grande importance pour l'évolution future des guichets uniques. À cet égard, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) présentent un grand intérêt pour la création et le fonctionnement des guichets uniques. Si la Recommandation n° 33 du CEFAC-ONU et sa future Recommandation n° 35 peuvent s'appliquer aux environnements non automatisés des guichets uniques, les pays qui souhaitent s'orienter vers le commerce électronique ou le "commerce sans papier" sont invités à envisager d'adopter les textes de la CNUDCI susmentionnés pour créer leur infrastructure juridique à vocation nationale et internationale aux fins des applications commerciales des technologies de l'information et de la communication.

34. Il a été indiqué que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>22</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques<sup>23</sup> et la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux offraient aux États une base solide pour faciliter le commerce électronique, mais n'abordaient qu'un nombre limité de questions.

---

<sup>22</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, annexe I. La Loi type et son Guide pour l'incorporation ont été publiés sous forme de brochure (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4).

<sup>23</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, annexe II. La Loi type et son Guide pour l'incorporation ont été publiés sous forme de brochure (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8).

### III. Nature proposée des travaux futurs

35. La CNUDCI a été invitée à participer à un projet conjoint avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui vise à établir un document d'orientation général que les législateurs, les dirigeants politiques, les responsables chargés de la mise en service des guichets uniques et d'autres parties prenantes intervenant dans des opérations internationales pourraient consulter pour y puiser des conseils sur les aspects juridiques de la création et de la gestion des guichets uniques.

36. L'OMD encourage et administre l'harmonisation des législations et procédures douanières parmi ses membres<sup>24</sup>. Conformément à son mandat qui est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières par l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers, l'OMD s'est employée à favoriser une plus large application des technologies de l'information et de la communication en vue de faciliter les échanges internationaux. Avec l'expansion de secteurs tels que les transports internationaux, les technologies de l'information et le commerce électronique, les pratiques et systèmes déjà adoptés en vertu de la Convention de Kyoto<sup>25</sup> étaient perçus comme allant à l'encontre des pratiques commerciales modernes. La Convention de Kyoto révisée<sup>26</sup> a fourni une nouvelle structure au sein de laquelle les pratiques commerciales modernes, y compris le commerce électronique, peuvent être appliquées dans un cadre réglementé<sup>27</sup>, dans la mesure où elle prend en compte et adopte des méthodes et des systèmes souples pour s'adapter à la nature évolutive du commerce international. De plus, le Conseil de l'OMD a adopté en 2001 une déclaration relative au commerce électronique, connue sous le nom de "Déclaration de Bakou", dans laquelle est reconnu l'impact social et économique potentiel du commerce électronique sur les pays, en particulier les pays en développement. Cette déclaration invitait les membres de l'OMD à prendre certaines mesures et demandait à l'Organisation d'élaborer une politique stratégique et un plan d'action cohérents en matière de commerce électronique<sup>28</sup>.

37. En outre, l'OMD s'est beaucoup investie dans l'élaboration d'un modèle de données (Modèle de données douanières de l'OMD) visant à normaliser les messages de données échangés entre les gouvernements, et entre les entreprises et les pouvoirs publics. Ce modèle permettra de mettre en place un ensemble de données normalisées et harmonisées sur le plan international qui répondra aux attentes des pays en matière de commerce transfrontalier international et qui sera exclusivement axé sur les besoins d'un environnement automatisé. Le renseignement et la documentation jouent un rôle fondamental dans le contrôle des

<sup>24</sup> [http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_annotrepropos.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_annotrepropos.htm).

<sup>25</sup> La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ("Convention de Kyoto"), qui est entrée en vigueur le 25 septembre 1974, a été le principal instrument d'action de l'OMD grâce auquel les membres de l'Organisation ont défini et mis en œuvre des politiques douanières.

<sup>26</sup> La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ("Convention de Kyoto") telle que révisée en juin 1999 a été adoptée par le Conseil de l'OMD comme étant le fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du XXI<sup>e</sup> siècle: [http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_annotrepropos.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_annotrepropos.htm): "La Convention de Kyoto: la douane au service du développement du commerce international".

<sup>27</sup> La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006.

<sup>28</sup> [http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_annotrepropos.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_annotrepropos.htm): "WCO Strategy Paper: Customs and E- Commerce", p. 2 (original disponible au secrétariat).

échanges commerciaux transfrontaliers internationaux. Dans l'environnement électronique actuel, ces contrôles reposeront de plus en plus sur un échange d'informations communiquées avant l'arrivée des marchandises afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire et des délais acceptables pour la mainlevée. Le modèle de données mettra également à la disposition des Parties contractantes à la Convention de Kyoto révisée une norme douanière globale pour mettre en œuvre les dispositions traitant des exigences réduites en matière de données et de la présentation des déclarations et des documents justificatifs s'y rapportant par voie électronique.

38. Dans une lettre adressée au Secrétaire de la CNUDCI, le 27 mars 2008, le Secrétaire général de l'OMD, M. Michel Danet, a exposé le projet conjoint proposé comme suit:

“Parmi les principaux défis auxquels doivent faire face les parties intervenant dans le mouvement international de marchandises, il faut citer la gestion des données et les flux de données qui s'inscrivent dans le cadre des activités traditionnelles des administrations des douanes, mais qui impliquent également que soient pris en compte le rôle nouveau que joue la facilitation des échanges et, partant, les besoins des entreprises du secteur privé à l'échelle internationale. Je crois que la mise en place d'un guichet unique qui permettrait aux parties intervenant dans les échanges commerciaux et les opérations de transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée pour s'acquitter de toutes les formalités requises en matière d'importation, d'exportation et de transit, aiderait à relever ces défis. Je crois aussi qu'en raison de la position spécifique qu'elles occupent, les administrations des douanes devraient jouer un rôle pilote dans l'élaboration et la mise en place d'un tel mécanisme. Mais, si ce concept peut sensiblement contribuer à faciliter les échanges, il ne représente qu'une partie de la tâche à accomplir dans la recherche d'une approche moderne de l'harmonisation de l'infrastructure juridique de la chaîne d'approvisionnement internationale.

Je suis bien conscient que sur les 171 membres que compte l'Organisation mondiale des douanes, beaucoup en sont à différents niveaux de perfectionnement pour ce qui concerne l'élaboration du guichet unique. En outre, les opérateurs commerciaux et d'autres acteurs dans la chaîne d'approvisionnement internationale se situent également à différents stades de développement. Nombre des membres de l'OMD ne sont pas en mesure de mettre en place l'environnement nécessaire à un guichet unique sans diverses formes d'aide au renforcement des capacités. Cette aide peut notamment consister à proposer des lignes directrices internationales visant la vaste gamme des questions juridiques associées à l'environnement du guichet unique et à la gestion intégrée des frontières, du point de vue du commerce transfrontalier international. Et si l'on peut avoir la certitude que ces lignes directrices seront utiles à l'ensemble de nos 171 membres, il faut ajouter qu'elles joueront un rôle particulièrement important pour les membres qui ont le plus besoin d'assistance pour s'intégrer pleinement et solidement aux réseaux de la chaîne d'approvisionnement internationale. Cette assistance leur offrira de plus grandes possibilités de croissance et de développement.

C'est pour cette raison que je vous écris, pour vous proposer la mise en place d'un groupe de travail conjoint OMD/CNUDCI qui pourrait élaborer un document de référence général de haut niveau, de portée internationale, que les législateurs, les dirigeants politiques, les responsables chargés de la mise en service des guichets uniques et d'autres parties prenantes intervenant dans les opérations internationales et dans la chaîne d'approvisionnement internationale pourraient consulter pour y puiser des conseils sur les aspects juridiques de la création et de la gestion des guichets uniques. Nous sommes convaincus que les importants travaux réalisés par la CNUDCI seront en corrélation directe avec les travaux de ce groupe de travail. Par exemple, le guichet unique international met en jeu non seulement des questions de droit international public, mais aussi des questions de droit international privé, dans la mesure où il doit apporter des avantages non seulement aux États mais aussi à ceux qui participent aux échanges internationaux. Du point de vue du commerce international, nous estimons que votre nouvelle Convention sur l'utilisation de communications électroniques représente une importante contribution à l'instauration d'une infrastructure juridique internationale de plus grande ampleur au service du commerce international. Cette infrastructure aidera à mettre en place un environnement porteur et harmonisé que pourront mettre à profit tous ceux qui participent aux opérations du guichet unique international, dans la mesure en particulier où les pays sont de plus en plus nombreux à utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les secteurs tant public que privé.

Je suis persuadé que la CNUDCI est le partenaire qualifié à cet égard, compte tenu de son mandat qui est de formuler des règles modernes, équitables et harmonisées aux fins des opérations commerciales, notamment: conventions, lois types et règles acceptables à l'échelle internationale; guides et recommandations de caractère juridique et législatif présentant un grand intérêt pratique; et renseignements actualisés dans le domaine de la jurisprudence et de la promulgation de lois commerciales uniformes. C'est ce type de connaissances pratiques qui pourrait sensiblement contribuer au succès du projet que je propose. Nous y attachons une importance particulière dans la mesure où la dualité des régimes juridiques correspondant aux aspects public/privé du guichet unique pourrait accroître la complexité de ce dernier sur le plan juridique et en réduire les avantages pour tous ceux qui participent aux opérations commerciales internationales."

39. S'agissant de la méthodologie à appliquer pour ce projet commun, l'OMD a proposé de mettre en place un groupe de travail conjoint qui serait composé d'experts juridiques des administrations des douanes des membres de l'Organisation, du secrétariat de la CNUDCI et d'experts d'États Membres de la Commission ayant des connaissances juridiques spécialisées dans un ou plusieurs des domaines suivants: l'administration des douanes, les technologies de l'information et de la communication (TIC/commerce électronique mondial), ou le guichet unique au service des opérations internationales. La coopération entre la CNUDCI et l'OMD dans ce domaine pourrait être étendue à d'autres organismes comme le CEFAC-ONU, la CNUCED, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

40. La Commission voudra peut-être se demander s'il serait utile d'étudier les aspects juridiques de la mise en place d'un guichet unique transfrontalier afin de formuler un document de référence général, de portée internationale, que les législateurs, les dirigeants politiques, les responsables chargés de la mise en service des guichets uniques et d'autres parties prenantes pourraient consulter pour y puiser des conseils sur les aspects juridiques de la création et de la gestion de guichets uniques ayant pour objet de traiter les opérations transfrontalières. La participation de la Commission à un tel projet aurait plusieurs avantages, notamment une meilleure coordination des activités entre la Commission et l'OMD, la possibilité d'influer sur la teneur d'un texte visant à faciliter les échanges, qui pourrait aborder d'importantes questions d'ordre législatif, et la promotion de l'application des normes de la CNUDCI dans les pays qui utiliseraient le futur document de référence.

41. Dans un premier temps, la Commission voudra peut-être demander au secrétariat de participer, avec le concours d'experts, aux travaux de l'OMD et de lui faire rapport sur les progrès accomplis. Cela lui permettrait de décider si et à quel moment il serait souhaitable de convoquer une session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), afin de faire le point de l'état d'avancement des travaux réalisés en coopération avec l'OMD et de formuler ses vues et recommandations. Étant donné qu'il est difficile de prévoir si la tenue d'une session du Groupe de travail serait souhaitable dès le printemps 2009 ou après la session de la Commission cette même année, la Commission voudra peut-être autoriser la tenue d'une session du Groupe de travail dès le printemps 2009, si l'état d'avancement des travaux le justifie.

---